



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Environnement
Industriels
Pôle Risques Chroniques et Territoires
Unité Déchets et Enjeux Chroniques

Réf. : SPREI/UDEC/71-729/SB/2024- 1243

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de La Réunion**

Sainte Denis, le 19 OCT. 2024

SUEZ RV REUNION
5 rue de la pépinière
ZAC LA MARE
97438 Sainte-Marie

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courrier du 30 septembre 2024, reçu le 2 octobre 2024, la société SUEZ RV Réunion a transmis à M. le préfet un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification relatif à la mise en place d'une installation de déchargement électrique des batteries Li-Ion.

Le présent rapport examine la modification demandée par l'exploitant et statue sur le caractère substantiel ou non de ce projet.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société SUEZ RV Réunion est autorisée à exploiter depuis septembre 2004, une plateforme de transit de déchets dangereux à Bois Rouge, sur le territoire de la commune de Saint-André. Les installations ont été mises en service en juin 2007.

Initialement autorisées pour un transit annuel de 20 000 tonnes de déchets industriels, les installations ont été modifiées en 2013 pour atteindre une capacité de stockage de 285 tonnes de déchets dangereux.

Entre 2021 et 2024, suite à des perturbations du fret maritime, l'exploitant n'a pas été en mesure d'exporter régulièrement les déchets dangereux en transit sur sa plateforme. Il en a résulté une augmentation significative des capacités d'entreposage et un encadrement temporaire par plusieurs arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence qui se sont succédés.

En parallèle, afin de régulariser cette situation de façon pérenne, l'exploitant a déposé en 2021 une demande d'autorisation pour une extension de la plateforme et un passage du site sous le statut SEVESO seuil bas (au vu du tonnage de déchets dangereux entreposés). À ce titre, l'établissement est nouvellement encadré par l'arrêté préfectoral n°2024-2269SG/SCOPP/BPCE du 7 novembre 2024. L'établissement est également soumis à la réglementation IED.

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

Le projet de modification s'inscrit dans un contexte qui voit une importation croissante des batteries de type Lithium-Ion, notamment en raison d'une forte augmentation de la mise en circulation de véhicules électriques.

En fin de cycle de vie, la gestion de ces batteries usagées pose problème : il n'existe pas de solution de traitement sur l'île, donc la seule solution est l'export vers les filières autorisées en métropole ou en Europe. Pour l'instant, aucune compagnie maritime n'accepte ces déchets au regard du risque d'emballement thermique susceptible de déclencher des incendies à bord.

Dans ce contexte, le projet porté par SUEZ RV Réunion a pour objectif de rendre acceptables au transport ces déchets après un process de préparation en cours de validation avec certaines compagnies maritimes.

L'exploitant sollicite ainsi dans son dossier de demande de modification des conditions d'exploiter, l'autorisation de mettre en service une installation de déchargement électrique des batteries Li-Ion et de conditionnement spécifique permettant une meilleure maîtrise du risque d'emballement thermique.

Actuellement, le site est autorisé par arrêté préfectoral du 7 novembre 2024 à entreposer 50 tonnes de batteries Li-Ion. Le projet ne vient pas modifier cette quantité.

2.2 Évolution du classement réglementaire

La modification n'a pas de conséquence sur le classement de l'établissement SUEZ RV Réunion au regard de la nomenclature des ICPE puisque ce nouveau process s'inscrit dans les opérations de tri, transit et regroupement, déjà autorisées par la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées.

3 - RAPPEL DES RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, qui précise notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L.181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R.181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle *évaluation environnementale* en application du II de l'article R.122-2

2° Ou atteint des *seuils quantitatifs et des critères* fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement

3° Ou est de nature à entraîner des *dangers et inconvénients significatifs* pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Ainsi l'inspection des installations classées doit vérifier :

- au titre du 1°, si l'extension dépasse les seuils du tableau annexe à l'article R.122-2 et nécessite ainsi une nouvelle évaluation systématique ou un examen au « cas par cas ». Cette vérification porte sur toutes les catégories du tableau précité, appelée nomenclature environnementale, et dont les ICPE ne sont qu'une partie. Cet examen est réalisé par le préfet de département en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- au titre du 2°, il convenait de regarder l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 ; ce dernier a été abrogé par l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il n'a pas été remplacé. Le 2° du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement reste néanmoins en vigueur mais ne renvoie à aucun arrêté pour le moment ;
- au titre du 3° si la modification augmente les dangers pour l'environnement (aspect ICPE uniquement), notamment :
 - si de nouvelles zones peuvent être impactées par un accident majeur ;
 - si les rejets et nuisances augmentent sensiblement ;
 - si l'extension géographique ou de capacité est suffisamment importante pour nécessiter une nouvelle consultation du public.

Notons également qu'au titre du 3° de l'article R.181-46, si la modification est jugée substantielle, et donc nécessite une nouvelle autorisation, il est obligatoire de réaliser un examen « cas par cas » pour déterminer si la procédure d'autorisation comportera une évaluation environnementale complète ou une étude d'incidence.

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4 - ANALYSE RÉGLEMENTAIRE DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

Le projet de l'exploitant constitue bien une modification de son installation puisque sa demande comporte la mise en place de nouvelles activités.

4.1 Étude du I de l'article R.181-46

La modification souhaitée par l'exploitant ne consiste pas en une extension au sens de l'article susvisé puisque le projet ne prévoit pas d'augmentation de la capacité de stockage de l'installation classée au titre des rubriques 3550 et 2718 de la nomenclature des installations classées, et n'entraînent pas le passage de l'établissement au seuil haut.

La mise en place des nouvelles activités est réalisée au sein du périmètre ICPE déjà autorisé, celui-ci n'est donc pas modifié par le projet.

L'examen de ce critère ne conduit donc pas à considérer cette modification comme substantielle.

4.2 Étude du II de l'article R.181-46

La modification projetée ne relève pas de la rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE. Ce critère n'est donc pas à considérer.

L'examen de ce critère ne conduit pas à considérer cette modification comme substantielle.

4.3 Étude du III de l'article R.181-46

Avant de procéder à la décharge électrique, les batteries usagées sont mises en caisses adaptées (caisses homologuées LP904 de l'ADR pour les batteries endommagées non critiques) et stockées dans des containers réfrigérés munis d'un système de détection et d'extinction d'incendie de type « REEFER ».

Après décharge électrique, les batteries usagées sont reconditionnées dans une caisse de transport adaptée (cf. ci-dessus) et stockées dans un container REEFER. Aucune batterie n'est laissée dans le bâtiment en dehors des heures de fonctionnement du site.

Les potentiels de dangers existants ne sont pas modifiés. De nouveaux potentiels ont été identifiés au niveau des tables de décharge (risques électrique et d'emballlement thermique des batteries usagées) situées à l'intérieur du bâtiment de reconditionnement des déchets.

Afin de limiter le risque incendie, l'exploitant prévoit d'implanter deux tables de décharges dans la partie Ouest du bâtiment et de les séparer des autres activités exercées dans ce bâtiment (broyage des emballages usagés, reconditionnement des déchets, etc.) par un mur coupe feu 2h (REI 120 toute hauteur) et de renforcer, dans cette zone, le réseau de caméras thermiques.

Pour limiter le risque d'emballlement thermique des batteries usagées, ces tables de décharge sont montées sur rails et reliées individuellement à des bassins d'immersion de 6m³.

Le site dispose d'un système de surveillance (caméras thermiques, système d'alarme, etc.) et de détection de départ de feu (fumées, incendie, etc.), ainsi que des moyens de lutte contre l'incendie (réseaux d'extincteurs, trois poteaux incendie, système d'extinction dans les containers, etc.) et un plan d'opération interne en cas de sinistre.

L'exploitant a démontré que les besoins en eau d'extinction d'incendie ne sont pas modifiés. Par conséquent, le volume de confinement de ces eaux sur le site est inchangé.

Il ressort de l'étude de dangers et des simulations de flux thermiques, mises à jour par l'exploitant dans le cadre de ce porter à connaissance, que les modifications envisagées par l'exploitant ne présentent pas de dangers supplémentaires pour les tiers.

Considérant les éléments supra, le projet de modification ne remet pas en cause les mesures de prévention définies lors de l'instruction de la demande d'autorisation relative au classement SEVESO du site.

Le projet n'engendre pas d'impact majeur sur de nouvelles zones, ni d'augmentation en termes de rejets et de nuisances et n'est pas suffisamment important pour nécessiter une nouvelle consultation du public

La modification envisagée par l'exploitant ne constitue donc pas une modification substantielle ou notable au titre de l'article R.181-46-III.

5 - Propositions de l'inspection

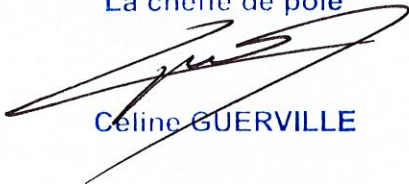
Par courrier du 30 septembre 2024, la société SUEZ RV Réunion a porté à la connaissance de M. le préfet un projet de modification de sa plate-forme de transit de déchets dangereux située à Bois Rouge à Saint-André.

À l'aune de l'examen des modifications apportées au site par le projet de mise en place d'une unité de décharge électrique des batteries Li-Ion, et de leurs impacts limités, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il est nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. En application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspection des installations classées propose d'indiquer à la société SUEZ RV Réunion qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Ce projet d'arrêté doit être communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de 15 jours pour présenter ses éventuelles observations par écrit

Vu et approuvé,
Pour le directeur, le chef de service

La cheffe de pôle



Céline GUERVILLE

Rédigé par
l'inspecteur de l'environnement



Stefan BOURGE